

Affiché le 23/06/2025

Retiré le

LB

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM

VU les articles L 2542-2 et L 2542-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté n°28/2018 du 14 février 2018 portant réglementation du Parc du Rabbargala,

VU l'organisation de la Ville d'une rencontre inter-Ecoles, le mardi 1^{er} juillet 2025 de 8h30 à 12h00, au Parc du Rabbargala,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et d'organisation de cette rencontre, il est nécessaire de réglementer l'accès au Parc des personnes étrangères à ladite manifestation, le mardi 1^{er} juillet 2025, de 8h30 à 12h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au parc du Rabbargala, sis rue du Bourg, est interdit sauf aux personnes dûment autorisées par la Ville de Wittenheim, le mardi 1^{er} juillet, de 8h30 à 12h00.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Wittenheim et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Procureur de la République – 21 Ave Robert Schuman – 68100 MULHOUSE
- M. le Commandant de Police - BP 95 – 68273 WITTENHEIM CEDEX
- M. le Médecin Chef du SAMU – CH E. MULLER – 20 Ave du Dr. Laennec – 68100 MULHOUSE
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours – cis.wittenheim@sdis68.fr,
- M2A – Service PUPA – Z.A. route de Wittelsheim – 68120 RICHWILLER

WITTENHEIM, le 19 juin 2025



Pour le Maire
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Ginette RENCK

